

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV  
Direction des Services Techniques  
Secteur Gestion du Domaine Public

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

Berger Levaault

ID : 084-218400547-20260121-ARRDICT202650-AI

Mis en ligne le 27 janvier 2026

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une toupie avec INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : quai Rouget de L'Isle pour des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'assainissement.

Le mercredi 28 janvier 2026 de 08h00 à 17h00.

Le vendredi 30 janvier 2026 de 08h00 à 17h00

Le mercredi 04 février 2026 de 08h00 à 17h00

Le mercredi 11 février 2026 de 08h00 à 17h00

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

**VU**

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

**VU**

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines dispositions du dit code,

**VU**

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

**VU**

La demande formulée par l'entreprises BRIES TP 377, route d'Apt 84220 Cabrières d'Avignon en date du 22 janvier 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

**VU**

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

**VU**

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 aout 2024 visé en Préfecture le 12 aout 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

**VU**

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

**VU**

L'avis favorable du Service Juridique,

**CONSIDERANT**

Qu'il convient d'instaurer occupation du domaine public par une toupie avec une interdiction temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

**ARTICLE 1**

Le mercredis 28 janvier 2026 de 08h00 à 17h00 le vendredi 30 janvier 2026 de 08h00 à 17h00 le mercredi 04 février 2026 de 08h00 à 17h00 le mercredi 11 février 2026 de 08h00 à 17h00 dates des travaux, une occupation par une toupie avec une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprises BRIES TP de procéder à des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'assainissement.

## ARTICLE 2

### Prescriptions spéciales :

**Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.**  
**Un panneau réglementaire de Type KC1 « route barrée »**  
**La zone des travaux devra être sécurisée.**  
**L'accès riverains devra être maintenu.**  
**Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.**  
**Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.**  
**Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.**  
**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

Berger Levaillant

ID: 084-218400547-20260121-ARRDICT202650-AI

## ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprises BRIES TP qui seront responsables de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprises BRIES TP sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elles apporteront au présent arrêté.

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des travaux.

Les personnes chargées de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier sont Monsieur Chambon Arnaud Tél :07.77.23.09.74.

## ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

## ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

## ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

## ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
 Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 21 janvier 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Lucovic GERMAIN

ARR DICT 2026-50

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.